

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-59 du 16 Février 1989

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à la Direction Générale de la Banque Béninoise pour le Développement (BBD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT. PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 11 Mai 1988,

SECRET :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à la Direction Générale de la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.).

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Joseph AMOUZOUN du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

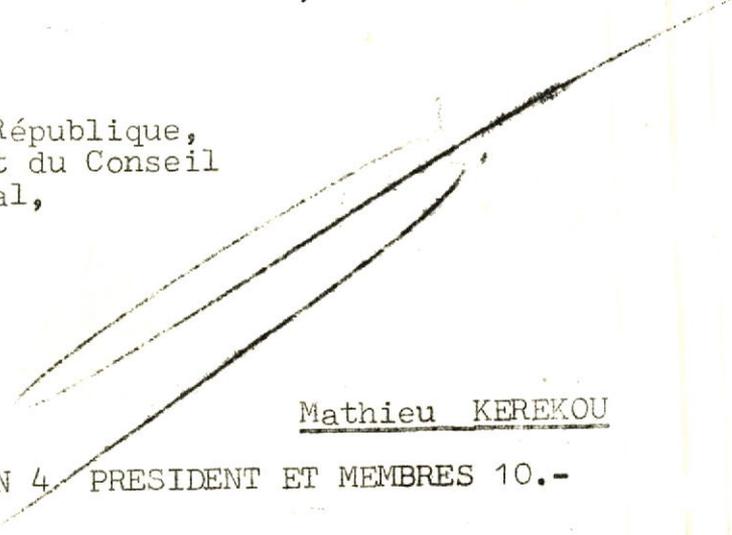
- MEMBRES : Camarades :
- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Sabbas QUENUM de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Aimé KPONVI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Justin GANDJIDON et Chitou ALABI du Ministère des Finances ;
 - Capitaine Joseph OROU YORO et
 - Adjudant Nicaise AHLOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Février 1969

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-